

Annexe : Prescription en matière de communication et d'utilisation de la marque olympique

Conformément à la Charte Olympique, les Jeux Olympiques et Paralympiques, y compris toutes les épreuves sportives et autres événements et activités organisés par la Ville hôte, le CNO hôte et/ou Paris 2024 sont la propriété exclusive du CIO et de l'IPC, qui sont titulaires de tous les droits, notamment des droits de propriété intellectuelle, y afférents.

En application de l'article 29 des Conditions opérationnelles du contrat de Ville Hôte signé par le CIO, le CNOSF, la Ville de Paris et Paris 2024, il appartient à Paris 2024 de protéger les Propriétés Olympiques et les Propriétés Paralympiques ainsi que les œuvres ou éléments dérivés aux fins de promotion et d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques, et ce quel que soit le support et les moyens de communication, de promotion, et plus généralement de diffusion. Il en va de même des Marques Paris 2024.

Étant précisé que constituent :

- Les Propriétés Olympiques : le symbole, le drapeau, la devise, l'hymne, les identifications (y compris, mais sans s'y restreindre, « Jeux Olympiques » et « Jeux de l'Olympiade »), les désignations, les emblèmes, la flamme et les flambeaux (ou les torches) Olympiques, ainsi que toute œuvre musicale ou audiovisuelle, création ou objet commandés en relation avec les Jeux Olympiques ;
- Les Propriétés Paralympiques : le symbole, le drapeau, la devise, l'hymne, les identifications, les désignations, les emblèmes, la flamme et les flambeaux (ou les torches) paralympiques, ainsi que toute œuvre musicale ou audiovisuelle, création ou objet commandés en relation avec les Jeux Paralympiques ;
- Les Marques Paris 2024 : toutes les marques déposées ou qui seront déposées par Paris 2024 comprenant - mais cette liste n'est pas limitative - la marque Paris 2024 déposée dans 45 classes, les marques composées d'un terme suivi d'un millésime, toutes les marques déposées par le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques, l'emblème, le nom des labels, et des programmes, etc.

Au titre de ses obligations vis-à-vis du CIO, Paris 2024 est notamment tenue de s'assurer que les contrats relatifs aux activités liées aux Jeux Olympiques et Paralympiques comprennent des clauses « Absence de droits marketing » appropriées interdisant aux tiers (qui n'ont pas acquis les droits de marketing auprès de Paris 2024 ou du CIO) de s'associer eux-mêmes, ou leurs produits et services, aux Jeux Olympiques et Paralympiques ou de publier ou de diffuser toute déclaration (factuelle ou autre) au sujet de leur lien avec les Jeux Olympiques et Paralympiques.

Le présent document a pour objet de présenter les principes de protection des Propriétés Olympiques, des Propriétés Paralympiques et des Marques Paris 2024 qui s'imposent aux candidats de l'appel à innovation.

Les règles d'usage des propriétés olympiques, des propriétés paralympiques et des marques paris 2024 dans le cadre de la communication des candidats et lauréats

La communication des candidats devra nécessairement se concilier avec les impératifs de protection des Propriétés Olympiques, des Propriétés Paralympiques et des Marques de Paris 2024 décrits ci-dessus.

A ce titre, les candidats et lauréats ne pourront entreprendre aucune action de communication, directement ou indirectement, par leur fait ou celui de tiers sous leur contrôle, susceptibles de porter préjudice aux Propriétés Olympiques et/ou aux Propriétés Paralympiques et/ou aux Marques Paris 2024, et plus généralement aux intérêts de Paris 2024 et du CIO et de l'IPC, et ce quel qu'en soit le support ou le mode de diffusion.

En conséquence, dans le cadre de leur communication, les candidats et lauréats seront tenus de respecter les règles d'usage des Propriétés Olympiques, des Propriétés Paralympiques et des Marques Paris 2024 définies ci-après :

Supports/vecteurs de communication	Règle d'usage
Site internet / réseaux sociaux sous contrôle exclusif du candidat/lauréat	Interdiction de faire état des Propriétés Olympiques et/ou des Propriétés Paralympiques et/ou des Marques Paris 2024 et/ou leur signes distinctifs
Brochures / lettres d'information papier et électronique/ rapport de gestion et assemblées, communication interne du candidat/lauréat	Interdiction de faire état des Propriétés Olympiques et/ou des Propriétés Paralympiques et/ou des Marques Paris 2024 et/ou leur signes distinctifs
Publication dans des journaux et périodiques de presse sur support papier ou électronique presse généraliste ou spécialisée	Interdiction de faire état des Propriétés Olympiques et/ou des Propriétés Paralympiques et/ou des Marques Paris 2024 et/ou leur signes distinctifs
Tous supports (communication interne ou externe)	Interdiction d'associer des logos et/ou emblème(s) du candidat/lauréat à Paris 2024 et/ou une Propriété Olympique et/ou une Propriété Paralympique et/ou une Marque Paris 2024 et/ou leur signes distinctifs.
Tous supports (communication interne ou externe)	Interdiction de mentionner les Partenaires TOP et domestiques
Tous supports (communication interne ou externe)	Interdiction de faire usage et/ou de promouvoir les marques ou signes détenus ou exploités par des entités concurrentes des Partenaires TOP et domestiques ou toute entité commerciale tierce que son activité soit ou non en concurrence avec les droits consentis aux Partenaires TOP et domestiques.

Tous supports (communication interne ou externe)	Interdiction notamment d'employer la qualité/le terme de partenaire « officiel », « sélectionné », « approuvé », « garanti », ou « privilégié »
Tous supports (communication interne ou externe)	Interdiction de toute forme de publicité commerciale en lien avec les Propriétés Olympiques et/ou les Propriétés Paralympiques et/ou les Marques Paris 2024 et/ou leurs signes distinctifs

En tout état de cause, les candidats et lauréats ne pourront pas déposer de noms de domaine ou de marques, dessins, modèles, textes, symboles, slogans, ou tout autre titre de propriété intellectuelle etc. en rapport direct ou indirect avec des Propriétés Olympiques, des Propriétés Paralympiques et des Marques de Paris 2024 décrites ci-dessus.

Les engagements des candidats et lauréats relatifs aux tiers

Les candidats et lauréats feront respecter les impératifs de protection des Propriétés Olympiques, des Propriétés Paralympiques et des Marques Paris 2024 à tous tiers et sans que cette liste ne soit limitative, à leurs cocontractants, sous-traitants, fournisseurs, partenaires et autres tiers auxquels ils auront recours dans le cadre du développement et de la mise en œuvre de leurs solutions innovantes.

Ils prendront notamment toute mesure propre à interdire aux tiers à mentionner les Propriétés Olympiques et/ou les Propriétés Paralympiques et/ou les Marques Paris 2024 et à ne pas revendiquer une qualité, un lien ou à s'associer directement ou indirectement notamment à des fins commerciales ou de communication, avec les Propriétés Olympiques et/ou les Propriétés Paralympiques et/ou les Marques Paris 2024 et, ce à quelque fin, sur quelque support et de quelque façon que ce soit, notamment, cette liste n'étant pas exhaustive, au moyen de marques, logos, sigles, emblèmes ou autres signes distinctifs, de publicités, de communications ou de références.

Toute violation des règles d'usage des Propriétés Olympiques, des Propriétés Paralympiques et des Marques Paris 2024 est susceptible de causer un grave préjudice à Paris 2024 et/ou au CIO et/ou à l'IPC. Les candidats et lauréats garantiront Paris 2024 et/ou le CIO et/ou l'IPC de toutes les conséquences financières ou autres liées à une violation des engagements listés ci-avant que la violation soit de leur fait ou du fait d'un tiers auquel ils auront eu recours.